

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Du 27 novembre 2008

**prescrivant des dispositions complémentaires
à l'installation de broyage de ferrailles de la société RECYLUX S.A.S.
route du Rohrschollen à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 514-1,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005, autorisant l'extension des installations de la société SERTIC (anciennement ABC Déchets) à STRASBOURG, route du Rohrschollen,
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 juin 2006, modifié le 22 novembre 2006, autorisant la Société SERTIC S.A.S. à poursuivre l'exploitation des installations de récupération et de traitement des métaux,
- VU** le changement de dénomination sociale du 9 janvier 2007 – SERTIC en RECYLUX France S.A.S.,
- VU** l'inspection sur le site le 9 septembre 2008 et le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT** que plusieurs explosions se sont produites dans le broyeur exploité par la Société RECYLUX depuis sa mise en service,
- CONSIDÉRANT** que l'explosion d'objets susceptibles d'être broyés constituent une situation de danger non maîtrisée pouvant potentiellement porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que la répétition des explosions constitue une nuisance portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas engagé d'expertise technique du broyeur pour connaître les paramètres déclenchant l'explosion et, éventuellement, agir sur ces paramètres pour réduire la probabilité d'occurrence ou la gravité des effets,
- CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de mesures complémentaires prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6, et par conséquent l'étude des dangers mentionnée à l'article R512-9,

APRES avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 octobre 2008,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La Société RECYLUX S.A.S., dont le siège social est à 54730 GORCY, ZI de la Castine, rue des Sapins, BP 20, exploitant les installations de stockage, broyage et revalorisation de métaux et alliages à STRASBOURG 3a, route du Rohrschollen, est tenue d'appliquer les dispositions complémentaires définies aux articles ci-après.

Article 2 : Complément d'étude de dangers

L'exploitant remet au Préfet, **dans un délai de 2 mois à compter de la date d'application du présent arrêté** :

La mise à jour de l'étude des dangers, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

L'étude comprend en particulier :

- l'examen du scénario d'explosion dans le broyeur,
- une proposition technique décrivant les moyens de réduire la probabilité d'occurrence ou la gravité des effets,
- les délais de mise en œuvre de la proposition.

Article 3 : Signalement des incidents du broyeur.

Sans délai à compter de la date d'application du présent arrêté, tout incident sur le broyeur (explosion – incendie), doit faire l'objet d'un signalement à l'Inspection dans les meilleurs délais et d'un rapport circonstancié sous quinzaine, en application des dispositions de l'article L 512-69 du code de l'Environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société RECYLUX S.A.S.

Article 5 : Exécution, ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de STRASBOURG,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution¹ du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société RECYLUX S.A.S.

LE PRÉFET

¹ **Délais et voie de recours** (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.